



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2019-090

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2019

Sommaire

Prefecture du Gard

30-2019-06-04-002 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, chemin de la princesse à Sommières, de quitter les lieux à compter de jeudi 6 juin 2019 à 14h00 au plus tard (2 pages)

Page 3

Prefecture du Gard

30-2019-06-04-002

Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, chemin de la princesse à Sommières, de quitter les lieux à compter de jeudi 6 juin 2019 à 14h00 au plus tard



PRÉFET DU GARD

Direction des Sécurités

Arrêté n°

portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,
Chemin de la Princesse, parcelle AB1, à Sommières,
de quitter les lieux à compter du **jeudi 6 juin 2019 à 14 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n°2012-179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du département du Gard ;

Vu l'arrêté 30-2018-08-27-004 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté municipal n°2015-11-019 en date du 27 novembre 2015 interdisant le stationnement des caravanes sur la commune de Sommières ;

Vu la requête du maire de Sommières, en date du 22 mai 2019, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le jeudi 16 mai 2019, chemin de la princesse, parcelle communale cadastrée AB1 ;

Vu le rapport établi par la Gendarmerie Nationale, le 24 mai 2019 ;

Considérant que les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale de Sommières, ont constaté le stationnement illicite de 5 résidences mobiles et 8 véhicules appartenant à la communauté des gens du voyage, sur l'espace de terre à l'arrière des arènes de Sommières ;

Considérant que la commune de Sommières (4814 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de 2012 ;

Hôtel de la Préfecture - Cabinet - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 820 09 11 72 (11.8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant que la Communauté de Communes, Pays de Sommières, n'a pas d'obligations au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de 2012 ;

Considérant que malgré l'absence d'obligations légales concernant les deux collectivités citées ci-dessus, les gens du voyage ont pu, de fait, bénéficier d'une durée de « séjour » sur ce site de 14 jours ;

Considérant que le terrain occupé concerne la parcelle AB1, qui est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que la proximité du fleuve Vidourle peut présenter un danger pour les gens du voyage présents sur les lieux (zone inondable aléa fort, classé par le PPRI) ;

Considérant que les terrains sur lesquels ces personnes sont installées illicitement ne disposent d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau électrique, de raccordement aux réseaux d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que les terrains ne sont pas desservis par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le 16 mai 2019, chemin de la princesse, parcelle communale cadastrée AB1, **sont mis en demeure de quitter les lieux, le jeudi 6 juin 2019 à 14h00 au plus tard.**

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de Sommière.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, le Maire de la commune de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 4 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET